

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS



1/1/1 resp profess du drt

N° RG :
13/07958

N° MINUTE :

Assignation du :
30 mai 2013

DÉBOUTÉ

M PL

JUGEMENT
rendu le 24 juillet 2014

DEMANDEURS

Madame

Monsieur

Monsieur

Monsieur

représentés par Maître Henri de BEAUREGARD, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #L0182

DÉFENDEUR

AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT
Direction des Affaires Juridiques
Bâtiment Condorcet - Teledoc 353
6 rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Maître Bernard GRELON de la SCP UGGC Avocats,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire E0445

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

MINISTÈRE PUBLIC

Madame Sylvie KACHANER, Vice-Procureure

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Martine PROVOST-LOPIN, Première Vice-Présidente
Présidente de la formation

Madame Anne BÉRARD, Vice-Présidente
Madame Pénélope POSTEL-VINAY, Vice-Présidente
Assesseurs

assistées de Caroline GAUTIER, Greffière, lors des débats

DÉBATS

A l'audience du 18 juin 2014
tenue en audience publique

JUGEMENT

- Contradictoire.
- En premier ressort.
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- Signé par Mme Martine PROVOST-LOPIN, Présidente et par Mme Brigitte GODEFROY, faisant fonction de Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Par acte d'huissier du 30 mai 2013. Mlle
M. , M. , M. ont fait
assigner l'Agent Judiciaire de l'Etat aux fins de le voir condamner au
paiement d'une somme de 10 000 euros chacun à titre de
dommages-intérêts.

A l'appui de leur assignation, les demandeurs exposent que le
18 avril 2013, à l'occasion de la manifestation contre le projet de loi
ouvrant le mariage et l'adoption aux personnes de même sexe, ils ont
été interpellés et placés en garde à vue, selon eux "*pendant 2 jours
sans la moindre raison abjective*", sous la qualification de
violence avec arme sur personne dépositaire de l'autorité publique,
dégradations volontaires de biens publics en réunion et rébellion.

Reprenant les dispositions des articles 5 de la Convention
Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés
Fondamentales et 62 et 63 et suivants du code de procédure pénale.

Mlle , M , M , M
: allèguent que c'est le principe même des interpellations, du
placement puis de la prolongation de leurs gardes à vue qu'ils jugent
constitutifs d'une faute lourde en ce qu'elles n'avaient ni motif, ni
fondement, ni justification, ce que les fonctionnaires de police puis le
ministère public ne pouvaient ignorer ; qu'il n'existait, lors du
placement en garde à vue, aucune raison plausible de les soupçonner
d'avoir commis les infractions de violence avec arme sur personnes
dépositaire de l'autorité publique, dégradations volontaires de biens
publics en réunion et rébellion dont, tout au long de leur garde à vue, ils
n'ont jamais compris à quoi elles pouvaient bien correspondre ;

Alléguant avoir été entendus par les services de police sur une durée cumulée de moins de 2 heures mais avoir passé 44 heures en garde à vue, ils estiment que les gardes à vue répondaient à des objectifs purement politiques.

Par conclusions signifiées par RPVA le 25 février 2014, Mlle , M , M M

demandent au tribunal de :

- les dire recevables et bien fondés en leurs demandes,
- En conséquence,
- condamner l'Agent Judiciaire du Trésor à verser à Mlle la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts,
 - condamner l'Agent Judiciaire du Trésor à verser à M la somme de 10 000 euros de dommages-intérêts,
 - condamner l'Agent Judiciaire du Trésor à verser à M la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts,
 - condamner l'Agent Judiciaire du Trésor à verser à M la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts,
 - condamner l'agent judiciaire de l'Etat à verser à chacun des demandeurs la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens,
 - ordonner l'exécution provisoire ;

Les demandeurs maintiennent leur position, affirmant qu'ils ne faisaient pas partie d'un "groupe", qu'ils étaient simplement en train de se disperser et qu'ils ont été "traqués" par les policiers sans aucune raison.

S'agissant de la garde à vue, ils ajoutent que les "circonstances insurmontables" justifiant le délai de notification de leurs droits ne sont pas démontrées, que les avocats ont rencontré des difficultés pour s'entretenir avec eux.

Au vu des irrégularités constatées, ils concluent au "*caractère purement politique, éminemment politique, totalement arbitraire, illégal, injustifié de ces gardes à vue*".

Par conclusions signifiées par RPVA le 25 février 2014, l'agent judiciaire de l'Etat demande au tribunal, sur les dysfonctionnements et les préjudices allégués, de :

- dire qu'aucune faute lourde n'est démontrée par les demandeurs ;
- dire qu'aucun préjudice moral en lien avec un dysfonctionnement du service public de la Justice n'est démontré ;

En conséquence

- débouter Mlle , M , M et M, de l'ensemble de leurs demandes,
- les condamner à verser la somme de 1 000 €, chacun, à l'Agent judiciaire de l'Etat au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

L'agent judiciaire de l'Etat rappelle que la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée que sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire en cas de faute lourde, qui se définit par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public à remplir la mission dont il est investi.

Le représentant de l'Etat précise que la manifestation du 17 avril 2013 organisée à Paris avait fait l'objet d'une déclaration préalable et que l'heure de la dispersion avait été fixée à 22 h 00 ; que certaines personnes étant restées sur place au-delà de cette heure et alors que les forces de l'ordre avaient reçu des projectiles, notamment un pavé dégradant un véhicule de police, les fonctionnaires de police,

agissant dans le cadre de la flagrance, avaient interpellé le suspect principal ainsi que onze autres personnes - parmi lesquelles les demandeurs- qui avaient tenté de s'opposer à l'arrestation du principal mis en cause ; qu'à l'issue des gardes à vue, il avait été, selon les cas, décidé de poursuites, d'un rappel à la loi et, pour les requérants, d'un classement sans suite, en l'absence d'infraction caractérisée.

L'agent judiciaire de l'Etat soutient que les interpellations étaient justifiées dans la mesure où les demandeurs appartenaient à un groupe de manifestants toujours présents malgré l'interdit et au sein duquel des exactions avaient été commises, rendant nécessaires des identifications.

Il ajoute que le déroulement des gardes à vue avait été exempt de toute critique, que le délai de notification des droits était justifié, les requérants ayant été mis en mesure, à leur demande d'être examinés par un médecin et assistés par un avocat, que la prolongation de la garde à vue a été justifiée par les nécessités de l'enquête comme cela ressort des procès-verbaux et qu'enfin, la brièveté alléguée des auditions ne saurait être retenue comme un grief dès lors que la mesure de garde à vue n'a pas pour seul objet des auditions mais, plus largement, toutes investigations utiles à la manifestation de la vérité.

Le représentant de l'Etat conclut donc au débouté en l'absence de démonstration d'une quelconque faute lourde.

Par conclusions signifiées par RPVA le 5 mars 2014, le Ministère Public conclut au rejet des demandes considérant qu'il ressort des pièces produites qu'en l'espèce les forces de police, confrontées à un ensemble de personnes, qui s'étaient maintenues au-delà de l'heure prévue sur les lieux de la manifestation, commettant des exactions sous la forme de jets de projectiles susceptibles de blesser grièvement des personnes et de dégrader des biens, étaient parfaitement fondées, en droit et en fait, d'interpeller puis de placer en garde à vue les individus encore présents sur les lieux ou aux abords de ceux-ci, susceptibles d'avoir participé à ces faits.

Le Ministère public indique qu'aucune critique fondée ne peut être valablement retenue quant au déroulement de la garde à vue, tant en ce qui concerne les droits des gardés à vue -respectés- que des mesures prises -notamment la prolongation de la garde à vue, dûment justifiée par les nécessités de l'enquête-.

Il ajoute que l'allégation selon laquelle les forces de police auraient poursuivi un but "politique" par ces interpellations, outre qu'elle vise à détourner l'attention de la réalité des faits constatés sur place, est d'autant moins fondée qu'au terme des gardes à vue, des décisions distinctes ont été prises concernant les personnes interpellées, certaines ayant été poursuivies, d'autres ayant fait l'objet d'un rappel à la loi et les requérants ayant bénéficié d'un classement sans suite, la diversité de ces décisions étant bien la démonstration que les fonctionnaires de police puis le parquet ne poursuivaient qu'un seul objectif, déterminer la participation de chacun aux faits et en tirer les conséquences sur le plan juridique.

SUR CE

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement defectueux du service public de la justice, sa responsabilité n'étant engagée que par une faute lourde ou un déni de justice ;

Attendu que la faute lourde - seule alléguée en l'espèce - s'entend de toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi ;

Attendu que l'article 62-2 du code de procédure pénale dispose que *"la garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs.*

Cette mesure doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

1° Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;

2° Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;

3° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;

4° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;

5° Empêcher que la personne ne se concertent avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;

6° Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit." ;

Attendu que l'article 63 du même code énonce que *"I. - Seul un officier de police judiciaire peut, d'office ou sur instruction du procureur de la République, placer une personne en garde à vue.*

Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le procureur de la République, par tout moyen, du placement de la personne en garde à vue." ;

Attendu qu'aux termes de l'article 63-1 du même code, *"la personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sans le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, ...*

1° De son placement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de la ou des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet ;

2° De la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ainsi que des motifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2 justifiant son placement en garde à vue ;

3° Du fait qu'elle bénéficie :

- du droit de faire prévenir un proche et son employeur ;

- du droit d'être examinée par un médecin, conformément à l'article 63-3 ;

- du droit d'être assistée par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 ;

- s'il y a lieu, du droit d'être assistée par un interprète" ;

Attendu que l'article 63-2 dispose que *"toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son oncle ou son tuteur de la mesure dont elle est l'objet. Elle peut en outre faire prévenir son employeur.(...)"*

DECISION DU 24 JUILLET 2014
1/1/1 resp profess du drt
N° RG : 13/07958

Sanfen cas de circonstance insurmontable, qui doit être mentionnée au procès-verbal, les diligences incumbant aux enquêteurs en application du premier alinéa doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a formulé la demande” :

Attendu qu'il ressort des pièces produites aux débats notamment les procès-verbaux de police que la manifestation du 17 avril 2013 organisée à Paris dans le secteur du Sénat avait fait l'objet d'une déclaration préalable : qu'au-delà de 22 heures, heure de dispersion de cette manifestation, un groupe de 150 à 200 manifestants, restés sur place, a refusé de se disperser malgré les appels de organisateurs, a quitté l'esplanade des Invalides pour se rendre en direction du Pont de l'Alma ; que poursuivis par la police, plusieurs dizaines de manifestants ont improvisé des barricades avec du mobilier de chantier pour ralentir la progression policière ; qu'ayant reçu pour instruction de les poursuivre à pied puis à bord de véhicules, les forces de l'ordre ont reçu des projectiles (poubelles, bouteilles de verre, pavés et barrières de chantier) et deux véhicules de service ont été endommagés par les jets de pavé et de matériel de chantier ; qu'ainsi, agissant dans le cadre de la flagrance, les fonctionnaires de police ont interpellé à 23 h 20, à l'angle de la rue François 1^{er} et de la rue Marbeuf, un premier individu lequel sera légèrement blessé au cours d'une arrestation mouvementée puis onze autres personnes dont les quatre demandeurs, M dans un bar dans lequel il s'était arrêté, M et Mlle dans des rues adjacentes à l'avenue des Champs Elysées et Monsieur à l'angle de la rue Pierre Charron et de l'avenue des Champs Elysées ; qu'ainsi, dans un tel contexte de confusion et de violence, les services de police étaient parfaitement fondées, en droit et en fait, à procéder à ces interpellations puis à placer en garde à vue les individus encore présents aux abords des lieux de la manifestation - dont l'heure de dispersion était largement dépassée -, susceptibles d'avoir participé aux actes de violences volontaires avec arme par destination sur agent dépositaire de l'autorité publique, dégradations volontaires et rébellion ;

Qu'après attache téléphonique à minuit dix avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les douze personnes interpellées ont été placées en garde à vue et leurs droits leur ont été notifiés entre 0h 45 et 1h 25 dans les locaux du commissariat de police du 5^{ème} arrondissement ;

Que si la notification des droits a été effectivement tardive, avis a été téléphoniquement donné au Procureur de la République de l'existence de circonstances insurmontables ; que s'il est regrettable que ces circonstances insurmontables n'aient pas été clairement énoncées dans le procès-verbal établi par les services de police le 18 avril 2013 à 0h10, la multiplicité des interpellations justifie de considérer que le délai de notification des droits n'est pas déraisonnable ;

Attendu que les gardés à vue ayant été conduits aux UMJ, le Service d'Investigation Transversale chargé de l'enquête a, le 18 avril 2013 à 8 h 30, demandé à l'Etat Major DSPAP qu'à la suite de leur examen médical, ils soient transférés dans ses locaux, 3/5 rue Riquet à Paris (19^{ème}) ; que les intéressés n'ont été conduits dans ce service que vers 11 h 30, M. , M. et cinq autres gardés à vue dans la même affaire n'ayant été examinés qu'entre 10h et 11h 05 ;

qu'ainsi, la conduite aux UMJ et les examens médicaux ont généré un retard qui ne peut être imputé à faute aux fonctionnaires de police ;

Attendu que les gardes à vue se sont déroulées sans incident, que les demandeurs ont été, à leur demande, examinés par un médecin et assistés par un avocat ; que la prolongation des gardes à vue a été justifiée par les nécessités de l'enquête non seulement les auditions des intéressés mais aussi, plus largement, la poursuite des investigations utiles à la manifestation de la vérité notamment l'exploitation des téléphones portables des gardés à vue et des vidéos, et ce, d'autant que le déroulement de l'enquête a été contrarié par le comportement équivoque d'un des demandeurs -qui avait pris des clichés photographiques des faits (mise en place des barricades avec déplacement de matériel de chantier)- ; qu'en effet, il apparaît, à la lecture des procès-verbaux de police que M.

a, lors de son audition devant les services de police, dit avoir dissimulé la carte mémoire de stockage de son appareil Nikon ainsi que la carte Sim de son téléphone Blackberry dans un premier temps sur lui puis dans un deuxième temps dans sa cellule - dont la fouille sera infructueuse - avant d'affirmer que la carte mémoire de l'appareil photo avait dû tomber au sol lors de ses déplacements dans les locaux de la police et finalement de la retirer de sa chaussette ; qu'ainsi, en raison des tergiversations de l'intéressé, les policiers ont dû procéder à sa fouille à corps et à celle de sa cellule de garde à vue retardant d'autant la poursuite de l'enquête ; que par ailleurs, l'exploitation de la carte mémoire le 18 avril entre 17 h50 et 18 h30 a permis de mettre évidence le mouvement de foule après l'heure de dispersion de la manifestation, la construction d'une barricade à l'aide de matériel de chantier ; que dès lors, la prolongation des gardes à vue se justifiait ;

Que, contrairement à ce qu'allèguent les demandeurs sans en rapporter la preuve, il n'est pas établi que les services de police auraient poursuivi un but "politique" en procédant à leurs interpellations ; qu'en tout état de cause, à l'issue des gardes à vue des personnes interpellées, il a été, selon les cas, décidé de poursuites, d'un rappel à la loi et, pour les requérants, d'un classement sans suite, en l'absence d'infraction caractérisée ; que l'individualisation des décisions démontrent à l'évidence que les policiers et le parquet n'avaient qu'un seul objectif, déterminer la participation de chacun aux faits et en tirer les conséquences sur le plan juridique ;

Qu'au vu de ce qui précède, si des périodes de latence ont émaillé le temps écoulé entre les interpellations et les remises en liberté des demandeurs, elles ne constituent pas pour autant une faute lourde engageant la responsabilité de l'Etat ; que par suite, les demandes doivent être rejetées en l'absence de démonstration d'une quelconque faute lourde ;

Attendu que l'équité commande de ne pas prononcer de condamnation sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que Mlle _____, M. _____, M. _____, M. _____, qui succombent en leurs prétentions, seront condamnés aux dépens ;

DECISION DU 24 JUILLET 2014
1/1/1 resp profess du drt
N° RG : 13/07958

PAR CES MOTIFS, le tribunal,

Déboute Mlle , M. , M. ,
M. de leurs demandes ;

Dit n'y avoir lieu à condamnation sur le fondement des dispositions de
l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Mlle , M. , M. ,
M. aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 24 juillet 2014

Le Greffier

La Présidente

B. GODEFROY

M. PROVOST-LOPIN